



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-59**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 84-256)**

Filed April 10, 1984

Under subsection 85(4) of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council, after consultation with the Board, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Assessment and Planning Appeal Board Regulation - Community Planning Act*.

2001, c.32, s.5

2 In this Regulation

“Act” means the *Community Planning Act*;

“Board” Repealed: 2001, c.32, s.5

“Chairperson” means the Chairperson of the Board.

2001, c.32, s.5

3(1) A person appealing to the Board shall file with the Chairperson thereof a Notice of Appeal in Form 1.

3(2) The decision being appealed shall, at the request of the person appealing, be made available to the person appealing and the Board in Form 2.

2001, c.32, s.5

4 Where a notice under section 3 is in respect of an appeal which meets the requirements of subsections 86(2) and (3) of the Act, the Board

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-59**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 84-256)**

Déposé le 10 avril 1984

En vertu du paragraphe 85(4) de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation avec la Commission, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme - Loi sur l'urbanisme*.

2001, c.32, art.5

2 Dans le présent règlement

« Commission » Abrogé : 2001, c.32, art.5

« loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*;

« président » désigne le président de la Commission.

2001, c.32, art.5

3(1) Quiconque interjette appel devant la Commission doit déposer un avis d'appel établi au moyen de la formule 1 auprès de son président.

3(2) Copie de la décision qui fait l'objet de l'appel doit être communiquée à l'appelant qui en fait la demande et à la Commission au moyen de la formule 2.

2001, c.32, art.5

4 Lorsque l'avis visé à l'article 3 se rapporte à un appel conforme aux prescriptions des paragraphes 86(2) et (3) de la loi, la Commission doit

(a) shall fix the date and place for a hearing of the appeal;

(b) shall at least fourteen days before the date fixed under paragraph (a), give notice of the appeal and the particulars thereof together with the date and place fixed for the hearing to all persons whom the Board considers to be concerned in the appeal; and

(c) in hearing the appeal,

(i) shall permit all persons to whom notice was given under paragraph (b) and those whom the Board subsequent to such giving of notice considers are concerned therein an opportunity to be heard, to present evidence and to hear the evidence of others, or

(ii) shall permit, where all persons to whom notice was given under paragraph (b) consent thereto, written submissions to be filed in place of an oral hearing.

5 The Board may consolidate appeals where it receives more than one notice of appeal containing the same basic allegations.

6 When the person appealing does not appear and is not represented by his agent or counsel at the time and place fixed for the hearing of his appeal, the Board

(a) shall dismiss the appeal; and

(b) may, on application therefor made by such person or his agent or counsel within seven days from the date of the dismissal and if satisfied that he has sufficient reason for his or his representative's absence, set aside the dismissal and fix a new date and place for hearing of the appeal.

7 The onus of supporting an appeal shall be upon the person appealing in the case only of his appeal falling within subparagraph 86(2)(a)(ii), (b)(ii) or (c)(ii) of the Act.

8 *Regulation 73-41 under the Community Planning Act is repealed.*

a) fixer le lieu et la date de l'audition de l'appel;

b) quatorze jours au moins avant la date arrêtée conformément à l'alinéa a), donner à toutes les personnes qu'elle juge intéressées par l'appel interjeté, avis de l'appel ainsi que du lieu et de la date de l'audition et le détail afférent à l'appel; et

c) lors de l'audition de l'appel,

(i) donner à toutes les personnes à qui avis est donné en vertu de l'alinéa b) et à celles qu'elle juge intéressées, ultérieurement à l'envoi dudit avis, la possibilité d'être entendues, de témoigner et d'entendre le témoignage des autres personnes, ou

(ii) autoriser, moyennant le consentement de toutes les personnes à qui avis est donné en vertu de l'alinéa b), le dépôt de représentations écrites en lieu et place d'une audition.

5 La Commission peut joindre les appels lorsqu'elle reçoit plus d'un avis d'appel faisant état foncièrement des mêmes allégations.

6 Lorsque l'appelant ou son représentant ou avocat ne se présente pas à l'heure et au lieu fixés pour l'audition de l'appel, la Commission

a) doit rejeter l'appel; et

b) peut, sur demande de l'appelant ou de son représentant ou avocat dans les sept jours suivant la date du rejet et si les raisons invoquées pour justifier leur absence sont jugées suffisantes, annuler la décision de rejet de l'appel et fixer à nouveau le lieu et la date de l'audition de l'appel.

7 Il n'incombe à l'appelant de supporter l'appel que dans les cas visés aux sous-alinéas 86(2)a(ii), b(ii) ou c(ii) de la loi.

8 *Est abrogé le règlement 73-41 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

**FORM 1
NOTICE OF APPEAL**

***(Assessment and Planning Appeal Board
Regulation - Community Planning Act, s.3(1))***

TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD:

TAKE NOTICE that I hereby appeal pursuant to the provisions of subparagraph 86(2)(a)(ii) (or (b)(ii) or (c)(ii)) of the *Community Planning Act*.

- 1. Name and address of person appealing:
- 2. Date of decision or action appealed:
- 3. Brief statement of facts:
(use additional sheets if space insufficient)
- 4. Brief statement of reasons for appeal:
(use additional sheets if space insufficient)

DATED this. . . . day of. A. D. 19. . . .

.....
*(Signature of person
appealing or authorized agent)*

2001, c.32, s.5

**FORMULE 1
AVIS D'APPEL**

***(Règlement sur la Commission d'appel en matière
d'évaluation et d'urbanisme - Loi sur l'urbanisme
art. 3(1))***

À LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME

SACHEZ que j'interjette appel, par les présentes, conformément aux dispositions du sous-alinéa 86(2)a)(ii) (ou b)(ii) ou c) (ii)) de la *Loi sur l'urbanisme*.

- 1. Nom et adresse de l'appelant(e) :
- 2. Date de la décision ou de l'objet de l'appel :
- 3. Bref énoncé des faits :
(utiliser des feuilles additionnelles si nécessaire)
- 4. Bref énoncé des motifs d'appel :
(utiliser des feuilles additionnelles si nécessaire)

FAIT le 19.

.....
*(signature de l'appelant(e) ou
du représentant autorisé)*

2001, c.32, art.5

FORM 2

NOTICE OF DECISION

(Assessment and Planning Appeal Board Regulation - Community Planning Act, s.3(2))

TO _____, PERSON APPEALING;
AND TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD:

TAKE NOTICE that a decision of the _____ Planning Advisory Committee (or District Planning Commission or Development Officer) was rendered in the matter of your request pursuant to the provisions of the *Community Planning Act*.

- 1. Matter requested: (Brief statement of facts, reasons for request)
- 2. Date, Place of consideration of request:
- 3. Decision of Committee:
- 4. Reasons for decision: (use additional sheets if space insufficient)

DATED this day of A. D. 19

.....
Chairman of the _____ Planning Advisory Committee

or

District Planning Commission

or

Development Officer

2001, c.32, s.5

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 2001.

FORMULE 2

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

(Règlement sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme - Loi sur l'urbanisme art. 3(2))

À _____, L'APPELANT(E) ET LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME

SACHEZ qu'une décision du comité consultatif d'urbanisme (ou de la commission d'aménagement de district ou de l'agent d'aménagement) de _____ a été rendue à l'égard de votre demande conformément aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*.

- 1. Objet de la demande : (Bref énoncé des faits et motifs et de la demande) :
- 2. Lieu et date d'examen de la demande :
- 3. Décision rendue par le comité :
- 4. Motifs à l'appui de la décision : (utiliser des feuilles additionnelles si nécessaire)

FAIT le 19

.....
(signature du président du comité consultatif d'urbanisme

ou

de la commission d'aménagement de district

ou

de l'agent de développement de _____

2001, c.32, art.5

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 2001.